

Recueil des Actes du Département

---

Conseil Départemental du  
jeudi 19 octobre 2023

Commission Permanente  
du jeudi 19 octobre 2023

Actes de l'Exécutif  
départemental  
du 11 octobre 2023  
au 19 octobre 2023

# Sommaire

## EXTRAIT DES DELIBERATIONS

### CONSEIL DEPARTEMENTAL DU 19/10/2023

---

#### Assemblées

Motion - Financement de l'expérimentation "Territoires Zéro Chômeur de longue Durée"  
(TZCLD) ..... 2276

#### Direction de l'Enfance et de la Famille

Bilan 2022 et contractualisation 2023 : Plan de prévention et protection de l'enfance ---- 2277

#### Collèges

Collèges publics - Dotations de fonctionnement 2024 ..... 2278

Collèges publics - Restauration Tarification 2024 ..... 2282

### COMMISSION PERMANENTE DU 19/10/2023

---

#### Etablissements et services sociaux et médico-sociaux

CPOM SAAD 2023-2025 "Dotation Qualité" - ADMR, AZAE, ALYS, FILIERIS et ASSAD ADAPAH 55  
..... 2289

Prorogation d'une subvention d'investissement à l'EHPAD de Ligny et dérogation du  
règlement budgétaire et financier du département de la Meuse et du règlement  
départemental d'aide à l'investissement des ESMS pour les EHPAD d'Argonne et de  
Ligny..... 2291

#### Service Social Départemental

Convention départementale de partenariat avec ENGIE pour la gestion du dispositif  
"solidarité énergie" du fonds de solidarité pour le logement (2023-2025)..... 2292

## Autres ACTES

#### Etablissements et services sociaux et médico-sociaux

Arrêté du 11 octobre 2023 n°2023-116 modifiant l'arrêté n°2023-092 du 24 juillet 2023 fixant la  
liste des personnes qualifiées destinées à aider les personnes accueillies dans les  
établissements sociaux ou médico-sociaux à faire valoir leurs droits. .... 2306

# Extrait des Délibérations

## CONSEIL DEPARTEMENTAL

---

**MOTION - FINANCEMENT DE L'EXPERIMENTATION "TERRITOIRES ZERO  
CHOMEUR DE LONGUE DUREE" (TZCLD) -**

*-Adoptée le 19 octobre 2023-*

**Le Conseil départemental,**

Vu le projet de motion - Financement de l'expérimentation « Territoires Zéro Chômeur de Longue Durée » (TZCLD) déposé par le groupe de la majorité et lu par Monsieur Stéphane Perrin,

**Après en avoir délibéré,**

Adopte le projet de motion suivant - Financement de l'expérimentation « Territoires Zéro Chômeur de Longue Durée » (TZCLD) à l'unanimité des votes exprimés :

L'expérimentation « Territoires Zéro chômeur de Longue Durée » qui vise à mettre en œuvre le droit de l'emploi dans les territoires et à supprimer la privation durable d'emploi, se déploie dans le cadre de la loi n°2020-1577 du 14 décembre 2020, avec une participation financière obligatoire des départements.

Or, l'arrêté du 31 juillet 2023, fixant le niveau de financement des emplois créés relative au renforcement de l'inclusion dans l'emploi par l'activité économique et à l'expérimentation « Territoires Zéro chômeur de Longue Durée », prévoit une baisse de la prise en charge de l'Etat, sa participation passant de 102 % du SMIC à 95 % du SMIC par salarié des EBE (entreprises à but d'emplois).

De plus, le projet de loi de finances 2024 prévoit une baisse des moyens alloués par l'Etat à l'expérimentation. Ainsi, le montant de l'enveloppe allouée à l'expérimentation au projet de loi de finances s'élève à 69 millions d'euros. Or, ce budget ne permet pas d'assurer les embauches prévues dans les 58 territoires habilités. Pour accompagner les trajectoires d'embauches de ces 58 territoires et permettre le lancement de la démarche dans de nouveaux territoires, comme s'y est engagé le gouvernement, le budget nécessaire serait de 89 millions d'euros.

Cette réduction de moyens suscite l'incompréhension parmi les acteurs de l'expérimentation. Cette baisse de plusieurs millions d'euros met en danger la réussite de l'expérimentation TZCLD puisqu'elle risque de fragiliser le modèle économique d'un grand nombre d'entreprises à but d'emploi et risque de mettre à mal l'un des principes fondateurs du projet, l'atteinte de l'exhaustivité.

En Meuse, la Communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois anime la préfiguration du projet TZCLD depuis 2022, en partenariat avec tous les acteurs locaux – élus, habitants, associations, structures de l'insertion par l'activité économiques, service public de l'emploi, etc... et, dans l'attente d'être un territoire habilité.

Concrètement, sans hausse du budget, pratiquement aucune embauche supplémentaire n'est possible dans aucune des 58 zones habilitées. De plus, la perspective d'habilitation de territoires supplémentaires est totalement irréaliste alors même que l'engagement avait été pris de ne laisser aucune demande insatisfaite et que plusieurs dizaines de territoires se préparent pour expérimenter la mise en œuvre du droit à l'emploi, à l'instar de la Codecom du Pays de Stenay et du Val Dunois.

Dans ce contexte, l'Assemblée départementale souhaite que l'Etat s'engage durablement à soutenir financièrement la contribution au développement de l'emploi et demande à ce que le budget de l'expérimentation soit abondé de 20 millions d'euros supplémentaires pour 2024, afin d'assurer la pérennité et la durabilité de cette expérimentation.

**BILAN 2022 ET CONTRACTUALISATION 2023 : PLAN DE PREVENTION ET PROTECTION DE L'ENFANCE -**

*-Adoptée le 19 octobre 2023-*

**Le Conseil départemental,**

Vu le rapport présenté à l'assemblée présentant le bilan de l'année 2022 des réalisations du plan de prévention protection de l'enfance et la nouvelle programmation 2023,

Vu les conclusions des commissions organiques concernées,

Madame Hélène SIGOT-LEMOINE étant sortie à la présentation du dossier,

**Après en avoir délibéré,**

- Valide le rapport d'exécution 2022 du Contrat de prévention et de protection de l'enfance,
- Autorise le Président du Conseil départemental à signer le projet de Contrat 2023 avec l'Etat actant le financement des actions du Plan de Prévention et Protection de l'enfance.

## Collèges

### COLLEGES PUBLICS - DOTATIONS DE FONCTIONNEMENT 2024 -

*-Adoptée le 19 octobre 2023-*

**Le Conseil départemental,**

Vu le rapport soumis à son examen relatif à la détermination des dotations de fonctionnement accordées aux collèges publics départementaux, au titre de 2024,

Vu les conclusions des commissions organiques concernées,

**Après en avoir délibéré,**

**Décide :**

- D'adopter la répartition de la dotation globale annuelle des collèges à hauteur de **1 264 851 €**, selon les critères de détermination des dotations précisés pour 2024 figurant à l'annexe 2 et la répartition présentée ci-dessous :

<b>COLLEGES</b>	<b>Dotations 2024 (arrondis en €)</b>
Louis de Broglie - ANCEMONT	51 291
Emilie Carles – ANCERVILLE	43 028
Jacques Prévert - BAR LE DUC	51 887
André Theuriet - BAR LE DUC	40 688
Pierre et Marie Curie – BOULIGNY	31 974
Collège d'Argonne – CLERMONT EN ARGONNE	37 758
Les Tilleuls – COMMERCY	86 576
Jules Bastien Lepage - DAMVILLERS	30 851
Louise Michel - ETAIN	61 131
Louis Pergaud - FRESNES EN WOEVRE	36 128
Val d'Ornois - GONDRECOURT	25 314
Robert Aubry - LIGNY EN BARROIS	69 056
Jean d'Allamont - MONTMEDY	39 147
Jean Moulin - REVIGNY SUR ORNAIN	32 149
Les Avrils - SAINT-MIHIEL	65 366
Saint-Exupéry – THIERVILLE SUR MEUSE	40 415
Emilie du Châtelet - VAUBECOURT	29 755
Les Cuvelles – VAUCOULEURS	31 272
Maurice Barrès - VERDUN	46 845
Buvignier - VERDUN	67 702
<b>Soit pour les 20 collèges départementaux</b>	<b>918 333</b>
Raymond Poincaré - BAR LE DUC	148 280
Alfred Kastler - STENAY	198 238
<b>Soit pour les collèges intégrés aux cités scolaires</b>	<b>346 518</b>
<b>Soit au Total</b>	<b>1 264 851</b>

- De reconduire, pour 2024, le dispositif de prise en charge par le Département des dépenses d'entretien particulières ci-après, et non incluses dans le calcul des dotations, par le biais de la réserve financière arrêtée annuellement dans le cadre du budget primitif :

- Nettoyage des baies vitrées ne pouvant être effectué que par une entreprise spécialisée, en raison de la réglementation du travail en hauteur ne permettant pas aux agents du collège de réaliser ces travaux,
- Entretien des chéneaux et toitures difficiles d'accès et ne pouvant être confié systématiquement aux agents des collèges au regard de la réglementation du travail en hauteur,
- Tonte des espaces verts spécifiques pour les collèges,

Selon les conditions suivantes :

- Accord du Département sur le bien-fondé de l'opération ainsi que validation du devis correspondant,
  - Remboursement par les services départementaux des dépenses effectuées par les collèges à ce titre, sur présentation des factures.
- De confirmer le rythme de versement de la dotation de fonctionnement aux collèges, à savoir :
- Pour les collèges dont la dotation calculée avant écrêtement est supérieure à 35 000 € :
    - 40 % en janvier,
    - 30 % en avril,
    - Le solde en septembre,
  - Pour les collèges dont la dotation calculée, avant écrêtement, est inférieure ou égale à 35 000 € : versement unique en janvier.

## ANNEXE 2

### CRITERES DE DETERMINATION DES DOTATIONS DE FONCTIONNEMENT DES COLLEGES MEUSIENS

#### **Précisions au titre de 2024 et modalités de prise en compte des fonds de roulement disponibles**

Comme précisé dans le rapport, les dotations de fonctionnement ont fait l'objet d'une redéfinition de leurs critères et de leurs modalités de calcul depuis la détermination des dotations 2020. L'ensemble des principes est reconduit pour 2024 et des éléments spécifiques sont proposés.

La dotation est décomposée en deux parts :

- une part élève indexée sur les effectifs par filière d'enseignement (enseignement général et spécialisé) couvrant les charges liées à l'enseignement et à l'administration (la répartition est une prérogative de l'établissement),
- une part patrimoine indexée sur les caractéristiques du patrimoine et couvrant d'entretien et les contrats (liés au bâtiment).

**I – Part élève** (enseignement et administration) :

- part fixe de 4 000 €,
- part variable de 73 € par élève,

La part fixe permet de tenir compte de l'effet de taille du collège. Certaines dépenses, notamment celles liées au photocopieur, à la téléphonie, aux abonnements..., ne sont pas proportionnelles à l'effectif ; ainsi, un collège à faible effectif assume certaines charges identiques à celles d'un collège à effectif plus important.

- part supplémentaire de 40 € par élève des classes de 4<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> de SEGPA

**II – Part patrimoine** (eau, contrats et entretien) :

**1) Eau :**

Base de calcul : moyenne des dépenses des 3 dernières années, dès lors qu'aucune surconsommation n'a été enregistrée au cours de ces exercices.

**2) Entretien et contrats :**

**a. Surfaces bâties pour l'ensemble des locaux :**

- part fixe de 5 000 €,
- part variable de 1,43 € par m<sup>2</sup>, les espaces verts étant considérés à raison de 1/5<sup>ème</sup> de la réalité.

La part fixe permet la prise en compte des dépenses incompressibles quelle que soit la taille de l'établissement.

A noter : le collège d'Argonne connaît deux spécificités liées à la convention de délégation de compétences « Education – volet patrimoine » :

- la part fixe de la part patrimoine du collège d'Argonne pour le seul site de Clermont est fixée à 3 000 €,
- une part complémentaire de 3000 € destinée à couvrir les charges particulières incombant au collège d'Argonne du fait de son caractère bi-site, s'agissant du volet pédagogique.

**b. Service de restauration et d'hébergement (S.R.H.) :**

- part fixe de 2 000 €,
- part variable de 0,20 € par repas.

Ces derniers critères pour les dépenses d'entretien et de contrats permettent une équité entre les collèges gérant ou non un S.R.H.

c. **Redevances des ordures ménagères (incitatives ou non) :**

Prise en compte, et de façon individualisée, des dépenses d'ordures ménagères (incitatives ou non) à la charge du collège, sur la base des factures de l'année n-1.

L'année 2018 est retenue comme année de référence en termes de volume (poids, levées...) de déchets produits par le collège. Seule une hausse justifiée pourra être prise en compte au titre de la dotation suivante.

Pour 2024, cette dépense est égale à l'année passée soit un montant de 29 000 euros.

d. **Frais spécifiques connexion internet :**

Maintien de la prise en compte, dans la dotation, des frais spécifiques de connexion internet (fibre, faisceau hertzien) supportés par les établissements concernés :

- o 1 430 € pour le collège Jacques Prévert de Bar le Duc,
- o 1 584 € pour le collège Maurice Barrès de Verdun.

**III- 3 collèges meusiens intégrés au Réseau d'Education Prioritaire**

Un montant de 5 000 euros est intégré à la dotation afin de contribuer au soutien de la population scolaire en difficulté pour les 3 Réseaux d'Education Prioritaire (REP) auxquels sont rattachés les établissements suivants : collèges Jacques Prévert de Bar le Duc, Alfred Kastler de Stenay et Maurice Barrès de Verdun.

**IV- Réfaction S.R.H.**

En finançant les dépenses de viabilisation et les frais d'entretien et de contrats, la dotation de fonctionnement contribue au financement des charges de fonctionnement en restauration.

Ces mêmes charges sont par ailleurs financées par les recettes de restauration versées aux collèges par les familles.

Il convient donc d'en tenir compte dans le calcul de la dotation en procédant à une réfaction/repas (conformément à la réforme tarifaire adoptée par notre Assemblée en 2015) :

- montant de 0,27 €/repas pour tous les collèges du fait de la reprise de contrat de fourniture de fluides par le Département au 1<sup>er</sup> janvier 2022 et du chauffage pour le collège Robert Aubry de Ligny à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

**IV- Ajustement de la dotation par la prise en compte des reliquats d'écrêtement et des fonds de roulement disponibles**

Les six collèges suivants sont concernés par un écrêtement pour leur dotation 2024 lié au seul reliquat de l'écrêtement de l'année dernière compte tenu du plafonnement de ce dernier à hauteur de 50% des dotations calculées.

Pour ces six établissements, l'écrêtement proposé cette année est ajusté de façon à ce que les fonds disponibles restent dans la cible d'un niveau dit correct soit entre 60 et 90 jours.

COLLEGES	Dotation 2024 initiale calculée	Ecrêtement réalisé	Dotation 2024 ajustée (arrondies)
BOULIGNY	36 484	4 510	31 974
DAMVILLERS	31 393	542	30 851
FRESNES EN WOEVRE	41 227	5 099	36 128
REVIGNY SUR ORNAIN	44 183	12 034	32 149
THIERVILLE	57 681	17 266	40 415
VAUCOULEURS	49 759	18 487	31 272

## Collèges

### COLLEGES PUBLICS - RESTAURATION TARIFICATION 2024 -

*-Adoptée le 19 octobre 2023-*

**Le Conseil départemental,**

Vu le rapport soumis à son examen concernant la tarification des restaurants des collèges meusiens,

Vu les conclusions des commissions organiques associées,

**Après en avoir délibéré,**

Décide :

- D'arrêter le nombre de jours par trimestre et par forfait du tarif collégien à :

	Forfait 5 jours	Forfait 4 jours	Forfait 3 jours	Forfait 2 jours	Forfait 1 jour
1 <sup>er</sup> trimestre du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 mars	50	40	30	20	10
2 <sup>ème</sup> trimestre du 1 <sup>er</sup> avril au 5 juillet	55	44	36	24	12
3 <sup>ème</sup> trimestre du 1 <sup>er</sup> septembre au 31 décembre	69	55	42	28	14
Total	174	139	108	72	36

- D'adopter l'ensemble des tarifs ci-dessous pour 2024 ainsi que les montants des reversements dus par collège au Département ;
- Que les établissements en charge de la restauration devront inscrire à leur budget le montant du prélèvement du Département selon le tableau ci-annexé (annexe 1) ;
- De fixer les orientations ci-dessous relatives au service spécial restauration du budget des collèges qui seront notifiées aux chefs d'établissements en même temps que leur tarification pour l'établissement des budgets des collèges concernés en application de l'article R 421-58 du Code de l'Education :
  - Gérer le service d'hébergement et de restauration en Service Spécial, avec individualisation du résultat et du compte de réserve (10 687) du service spécial Restauration Hébergement, au compte financier de l'établissement : service SRH,
  - Inscrire dans leur budget un forfait denrées de 2.35 € par repas,
  - Inscrire dans leur budget un montant prévisionnel de subvention sous le code 0LOC, en corrélation avec les denrées achetées au titre du nouveau règlement Départemental favorisant une restauration de qualité et l'achats de produits durables de proximité ou avec la plateforme Agrilocal,
  - Imputer sur le crédit global nourriture uniquement les achats de denrées et les achats de repas confectionnés, avec les codes de gestion spécifiques 0DENR, 0HEB (voir l'instruction codificatrice M9.6),

- Facturer tous les repas servis au sein de la restauration afin que les états financiers correspondent à la réalité des repas servis et ce, même si un vote de votre Conseil d'Administration, valide la prise en charge financière desdits repas (accueil d'une résidence d'artiste ou petits déjeuner exceptionnels par exemple),
  - Calculer le montant total des charges de fonctionnement en appliquant un forfait de 0.43 € par repas pour l'ensemble des collèges y compris le collège de Ligny pour lequel le chauffage est repris par le Département à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024,
  - Imputer et identifier à ce service spécial l'ensemble des charges inhérentes au fonctionnement du service de restauration (voir page 56/515 de l'instruction codificatrice M9.6),
  - Financer les achats de petites fournitures (serviette en papier...), petit matériel (assiettes, couverts...), linge, contrôles vétérinaires et d'hygiènes, etc. ainsi que les dépenses d'entretien et réparation, ordures ménagères, visites médicales, etc. sur les crédits ouverts au titre des frais de fonctionnement du service,
  - Reverser au titre des charges évaluées forfaitairement (en théorie que les dépenses pour l'eau) la différence entre le montant établi par collège et par repas et les charges de fonctionnement du service spécial SRH vers le compte 7588 (service général ALO) ;
- De reconduire pour le versement du FCSH et le prélèvement du Département (PdD) la même périodicité, à savoir un tiers des montants inscrits dans les budgets des collèges à la fin du premier trimestre et du deuxième trimestre, le solde étant réajusté en tenant compte des recettes effectives en tout début d'année N+1 ;
  - De donner délégation à la Commission permanente pour d'éventuelles modifications ou créations de tarifs notamment destinés à la vente aux collectivités ou autres organismes d'accueil périscolaires pour cause de changement intervenant dans l'année (modification de la mise à disposition du personnel ou modification du lieu de prise des repas notamment)

Intitulé du tarif	Tarifs par repas en € applicables au 01/01/2024	
<b>Pour tous les collèves</b>		
Tarifs des collèves	Tarifs / repas	Forfait annuel
Forfait 5 jours	4.25 €	739.50 €
Forfait 4 jours		590.75 €
Forfait 3 jours		480.60 €
Forfait 2 jours	4.45 €	320.40 €
Forfait 1 jour		160.20 €
Ticket élève : collèves ou élèves et stagiaires d'autres établissements à titre exceptionnel	4.75 €	
Petit déjeuner	0.95 €	
Petit déjeuner sur demande expresse d'un partenaire extérieur	Montant des denrées	
Tarif internat (Collège Robert Aubry)	Forfait annuel internat - semaine complète (4.25 € repas et 0.95 € petit déjeuner)	1 590.60 €
	Forfait annuel Internat (départ mardi après les cours et retour jeudi matin)	1 077.85 €
	Forfait annuel Internat (départ mercredi après les cours et retour jeudi matin)	1 259.85 €
	Forfait nuitée (repas du soir, petit déjeuner et viabilisation internat)	6.15 €
Tarifs commensaux		Tarifs / repas
Agents départementaux et contrats aidés		3.70 €
Agents de l'Etat, avec un indice majoré < ou = 467		5.00 €
Agents de l'Etat, avec un indice majoré > 467		7.30 €
Adultes de passage		9.95 €
Repas amélioré		10.75 €
Repas exceptionnel		Montant des denrées + 7.60 €

### Tarification appliquée aux collectivités extérieures

Sous réserve de vérification que le personnel mis à disposition est toujours à l'identique lors de la signature des nouvelles conventions tripartites.

Tarifs par repas et prélèvements en € applicables au 01/01/2024 faisant l'objet d'une convention tripartite				
Collège fournisseur	Collectivité extérieure acheteuse	Tarif 2024	Montant du prélèvement du département*	
Collège d'Argonne CLERMONT EN ARGONNE	SMS Dombasle repas emportés et sans mise à disposition de personnel	<b>6.48 €</b>	3.60 €	
	CDC Clermont tarif socle pour les 14 991 premiers repas	Elèves de Clermont Repas sur place	<b>5.08 €</b>	2.20 €
		Elèves des Islettes Repas emportés	<b>4.27 €</b>	1.39 €
	CDC Clermont tarif des repas supplémentaires	Elèves de Clermont Repas sur place	<b>7.66 €</b>	4.78 €
		Elèves des Islettes Repas emportés	<b>6.48 €</b>	3.60 €
Collège Louise Michel ETAIN	CDC Pays d'Etain Repas sur place Tarif socle pour les 20 880 premiers repas	<b>5.08 €</b>	2.20 €	
	CDC Pays d'Etain Repas sur place Tarif des repas supplémentaires	<b>7.66 €</b>	4.78 €	
Collège Saint Exupéry THIERVILLE SUR MEUSE	Commune de Thierville Repas sur place Tarif socle pour les 2 383 premiers repas	<b>5.08 €</b>	2.20 €	
	Commune de Thierville Repas sur place Tarif des repas supplémentaires	<b>7.66 €</b>	4.78 €	
Collège Robert Aubry LIGNY EN BARROIS	Commune de Ligny en Barrois repas sur place et sans mise à disposition de personnel	<b>7.66 €</b>	4.78 €	
	Commune de Ligny en Barrois repas sur place avec mise à disposition de personnel	<b>5.08 €</b>	2.20 €	
	Commune de Ligny en Barrois repas emportés sans mise à disposition de personnel	<b>6.48 €</b>	3.60 €	
	Commune de Ligny en Barrois repas emportés avec mis à disposition de personnel	<b>4.27 €</b>	1.39 €	

\*Le prélèvement du Département tient compte du bonus de 0.10 € accordé aux collèges pour l'organisation des relations avec les partenaires extérieurs

Pour toutes nouvelles conventions de fourniture de repas à des enfants d'autres collectivités ou organismes d'accueil périscolaires ou pour toutes nouvelles réponses à des appels d'offre de fourniture de repas de collège ayant un nombre de repas servis compris entre 250 et 500 repas / jour

		Tarif 2024	Prélèvement du Département
Avec mise à disposition de personnel en adéquation avec le nombre de repas achetés	repas sur place	<b>5.08 €</b>	<b>2.20 €</b>
	repas emportés	<b>4.27 €</b>	<b>1.39 €</b>
Sans mise à disposition de personnel	repas sur place	<b>7.66 €</b>	<b>4.78 €</b>
	repas emportés	<b>6.48 €</b>	<b>3.60 €</b>

Modalité de calcul du nombre de repas permettant de bénéficier du tarif « avec personnel »

Nombre d'heures (en minutes) de mise à disposition de personnel / temps théorique de fabrication d'un repas

= nombre de repas maximum bénéficiant du tarif "avec personnel"

nombre moyen de repas servis dans le collège considéré	Temps moyen de fabrication en minutes par repas	
	Repas sur place	Repas emportés
inférieur à 150	9	8
de 150 à 250	8	7
de 250 à 500	7	6
supérieur à 500	6	5

## Annexe 1

Tarifications 2024			Prélèvement du Département
<b>Tarifs collégiens</b>	<b>Tarifs repas en 2023</b>	<b>Tarifs repas proposés pour 2024</b>	<b>Pour tous les collèges</b>
Forfait élève 4 ou 5 jours	4,10 €	<b>4,25 €</b>	1,47 €
Forfait élève 1, 2 ou 3 jours	4,30 €	<b>4,45 €</b>	1,67 €
Ticket élève : collégiens ou élèves et stagiaires d'autres établissements à titre occasionnel	4,60 €	<b>4,75 €</b>	1,97 €
Tarifs commensaux			Prélèvement du Département
Agents des collèges et contrats aidés	3,60 €	<b>3,70 €</b>	0,92 €
Agents de l'Etat, avec un indice majoré < ou = 467 (Les autres agents Etat étant soumis au tarif adultes de passage)	6,25 €	<b>5,00 €</b>	2,22 €
Agents de l'Etat, avec un indice majoré > 467 (Les autres agents Etat étant soumis au tarif adultes de passage)	9,85 €	<b>7,30 €</b>	4,52 €
Adultes de passage = coût de revient	9,85 €	<b>9,95 €</b>	7,17 €
Repas amélioré (montant des denrées à 3,15 €)	10,40 €	<b>10,75 €</b>	7,17 €
Repas exceptionnel	montant des denrées +7,60 €	<b>montant des denrées +7,60 €</b>	7,17 €

## COMMISSION PERMANENTE

---

## Etablissements et services sociaux et médico-sociaux

### CPOM SAAD 2023-2025 "DOTATION QUALITE" - ADMR, AZAE, ALYS, FILIERIS ET ASSAD ADAPAH 55 -

-Adoptée le 19 octobre 2023-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen tendant à approuver les modalités de financement de la dotation « qualité » 2023 des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) au travers de la signature de Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM),

Après en avoir délibéré,

Décide :

- D'autoriser le Président du Conseil départemental à négocier et à signer des CPOM sur une durée de 3 ans (2023-2025) avec les 5 SAAD éligibles, dans la limite des heures prévisionnelles et les enveloppes financées par la CNSA, à savoir pour 2023 :

Heures	ADMR	Alys PA/PH	Azaé	ASSAD-ADAPAH55	FILIERIS	Total
APA	334 118	8 500	14 737	89 621	2 617	<b>449 593</b>
PCH	25 387	500	352	15 401	-	<b>41 640</b>
<b>Total</b>	<b>359 505</b>	<b>9 000</b>	<b>15 089</b>	<b>105 022</b>	<b>2 617</b>	<b>491 233</b>

Enveloppes	ADMR	Alys PA/PH	Azaé	ASSAD-ADAPAH 55	FILIERIS	Total
APA	1 050 467 €	26 724 €	46 334 €	281 769 €	8 228 €	<b>1 413 522 €</b>
PCH	79 817 €	1 572 €	1 107 €	48 421 €	- €	<b>130 917 €</b>
<b>Total</b>	<b>1 130 284 €</b>	<b>28 296 €</b>	<b>47 441 €</b>	<b>330 190 €</b>	<b>8 228 €</b>	<b>1 544 439 €</b>

Ci-dessous ce même montant réparti par autorisation d'engagement.

Enveloppes	Gestionnaires SAAD	AE 2022 - 3	AE 2023 - 6		Total
		Anciens CPOM (du 1er janvier au 30 juin 2023)	Anciens CPOM (du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2023)	Nouveaux CPOM (toute l'année 2023)	
APA	ADMR	525 234 €	525 233 €		<b>1 050 467 €</b>
	AZAE	23 167 €	23 167 €		<b>46 334 €</b>
	ALYS	13 362 €	13 362 €		<b>26 724 €</b>
	ASSAD - ADAPAH 55	-	-	281 769 €	<b>281 769 €</b>
	FILIERIS	-	-	8 228 €	<b>8 228 €</b>
PCH	ADMR	39 909 €	39 908 €		<b>79 817 €</b>
	AZAE	554 €	553 €		<b>1 107 €</b>
	ALYS	786 €	786 €		<b>1 572 €</b>
	ASSAD - ADAPAH 55	-	-	48 421 €	<b>48 421 €</b>
	FILIERIS	-	-	-	<b>-</b>
<b>Montant affecté</b>		<b>603 012 €</b>	<b>941 427 €</b>		<b>1 544 439 €</b>

Ces montants seront versés par le Département sous la forme d'un acompte 2023 à hauteur de 80% de ces enveloppes prévisionnelles, le solde sera versé en 2024, sur la base des heures réalisées et selon des conditions établies dans le CPOM.

Un avenant annuel sera proposé pour tenir comptes des heures prévisionnelles 2024 et 2025 qui donneront lieu à une nouvelle enveloppe de la dotation qualité.

Les anciens CPOM pour l'ADMR, Alys et Azaé seront remplacés par ces nouveaux à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

S'agissant de l'enveloppe ADMR, une compensation supplémentaire à hauteur de 625 887 € est intégrée au CPOM 2023 « dotation qualité » du fait de la diminution du tarif horaire depuis 2020. Ce montant, octroyé depuis 2020, n'est pas compensé par la CNSA.

Enveloppes <i>(hors compensation CNSA)</i>	ADMR
APA	576 315 €
PCH	48 605 €
Aide Ménagère	967 €
<b>Total</b>	<b>625 887 €</b>

- D'individualiser l'AE 2022-3 AE DOT QUALITE SAAD 2022 pour un montant de 603 012 € dans le cadre de la dotation de Préfiguration, l'AE 2023-6 AE 23 DOT2 QLTE CPOM SAAD pour un montant de 941 427 € dans le cadre de la dotation Qualité et l'AE 2023-2 AE 23 DOT QUAL CPOM SAAD NC pour un montant de 625 887 € dans le cadre de la dotation Qualité non compensée.
  
- D'autoriser le Président du Conseil départemental à mettre en œuvre une nouvelle procédure d'appel à candidatures et à élaborer avec les futurs SAAD retenus, à partir de 2024, des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) pour une durée de trois ans et dans la limite des crédits alloués pour par la CNSA pour 2024.

Ce nouvel appel à candidatures s'appuiera sur le même cahier des charges déjà validé lors de la séance du Conseil départemental du 16 décembre 2022.

**PROROGATION D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT A L'EHPAD DE LIGNY ET  
DEROGATION DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER DU DEPARTEMENT DE  
LA MEUSE ET DU REGLEMENT DEPARTEMENTAL D'AIDE A L'INVESTISSEMENT  
DES ESMS POUR LES EHPAD D'ARGONNE ET DE LIGNY -**

*-Adoptée le 19 octobre 2023-*

**La Commission permanente,**

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à :

- Proroger une subvention d'investissement à l'EHPAD de Ligny,
- Déroger au règlement budgétaire et financier du département de la Meuse et au règlement départemental d'aide à l'investissement des ESMS pour les EHPAD d'Argonne et de Ligny,

**Après en avoir délibéré,**

Décide :

**Pour l'EHPAD d'Argonne**

- De verser un acompte à hauteur de 90% maximum de la subvention en 2023 sur la base d'un état récapitulatif détaillé des factures pour « service fait » (nom du créancier, objet de la dépense, date facture, montant HT et TTC) et signé par l'établissement,
- De verser le solde de la subvention à réception :
  - D'un état récapitulatif détaillé des dépenses totales réglées (nom du créancier, objet de la dépense, date facture, date paiement, montant HT et TTC) portant la mention du règlement par le demandeur et certifié par le comptable,
  - Des factures correspondantes,
  - De l'attestation de finalisation de l'opération.

**Pour l'EHPAD de Ligny**

- De proroger la durée de validité de la subvention d'investissement de 1 275 000 € TTC à l'EHPAD de Ligny pour les travaux de travaux de restructuration (phases 3 et 4), jusqu'au 31 décembre 2025,
- De verser un ou plusieurs acomptes :
  - Sur la base d'un état récapitulatif détaillé des dépenses totales réglées (nom du créancier, objet de la dépense, date facture, date paiement, montant HT et TTC) portant la mention du règlement par le demandeur et certifié par le comptable,
  - Des factures correspondantes,
- De verser le solde de la subvention :
  - Sur la base d'un état récapitulatif détaillé des dépenses totales réglées (nom du créancier, objet de la dépense, date facture, date paiement, montant HT et TTC) portant la mention du règlement par le demandeur et certifié par le comptable,
  - Des factures correspondantes,
  - De l'attestation de finalisation de l'opération ;
- D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer les avenants correspondants aux conventions initiales d'attribution de subventions pour les EHPAD d'Argonne et de Ligny.

**CONVENTION DEPARTEMENTALE DE PARTENARIAT AVEC ENGIE POUR LA  
GESTION DU DISPOSITIF "SOLIDARITE ENERGIE" DU FONDS DE SOLIDARITE POUR  
LE LOGEMENT (2023-2025) -**

*-Adoptée le 19 octobre 2023-*

**La Commission permanente,**

Vu le rapport soumis à son examen visant à la signature de la Convention de partenariat avec ENGIE relative à la gestion du dispositif « Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) »,

**Après en avoir délibéré,**

- Autorise le Président du Conseil départemental à signer la présente convention avec ENGIE relative à sa participation au Fonds de Solidarité pour le Logement sur la période 2023-2025, ainsi que toute pièce utile à la mise en œuvre de cette décision ;
- Acte que cette participation est fixée à un montant de 12 000 € pour 2023.



**CONVENTION DEPARTEMENTALE DE PARTENARIAT  
POUR LA GESTION DU DISPOSITIF  
« SOLIDARITE ENERGIE »  
DES FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT  
ENGIE  
2023/2025**

**ENTRE :**

Le DEPARTEMENT de la **MEUSE**, **Place Pierre François GOSSIN – CS 50514 – 55012 BAR LE DUC Cedex**, représenté par le Président du Conseil Départemental, **Monsieur Jérôme DUMONT**, dûment habilité à signer la présente Convention,

Ci-après désigné : « le Département »,

D'une part,

**ET :**

**ENGIE**, Société anonyme au capital de 2 435 285 011 euros, ayant son siège social Tour T1 - 1 place Samuel de Champlain – Faubourg de l'Arche - 92930 Paris La Défense cedex , immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le n° 542 107 651, représentée par **Monsieur Alexis JOIRE**, Directeur Relations Externes – Direction Grand Public - Bu France BtoC, agissant en vertu des délégations de pouvoirs qui lui ont été consenties,

Ci-après désigné « ENGIE »,

D'autre part.

**Il est convenu ce qui suit :**

## PREAMBULE

Toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, peut bénéficier d'une aide de la collectivité pour accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir, y étant inclus l'accès à un minimum d'énergies.

A cette fin, les Fonds de Solidarité pour le Logement (ci-après dénommés : « FSL ») comportent un volet « Solidarité Energie » destiné à apporter une aide aux ménages en situation de précarité, afin de préserver ou garantir leur accès à l'électricité et/ou au gaz.

En tant que fournisseur d'énergie, ENGIE contribue à ce dispositif « Solidarité Energie » au titre de ses missions de Service Public et de sa politique de Solidarité. Afin de mettre en œuvre cette contribution, le Décret 2008-780 « *relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur, et d'eau* » prévoit qu'une convention soit conclue entre le département et les représentants des fournisseurs de gaz et d'électricité.

## TITRE 1 – CADRE DE LA CONVENTION

### **Article 1 – Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de préciser :

- le montant et les modalités de la participation financière d'ENGIE,
- la nature et les conditions de mise en œuvre des aides aux ménages en situation de précarité

Cette convention n'est pas exclusive de conventions conclues par le département avec d'autres fournisseurs d'énergies.

### **Article 2 – Règlement Intérieur**

Cette convention est accompagnée en Annexe 1 du Règlement Intérieur FSL (RI) en vigueur.

## TITRE 2 – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

### **Article 3 – Bénéficiaires**

Tout client particulier titulaire d'un contrat de fourniture d'énergie avec la société ENGIE est éligible au dispositif FSL sous réserve du respect des critères définis par le Règlement Intérieur du département.

## TITRE 3 - DISPOSITIONS FINANCIERES

### **Article 4 – Montant et conditions de versement**

Le versement de la dotation financière d'ENGIE au FSL est subordonné à la signature de la présente convention.

En début d'année et au plus tard le 30 juin, ENGIE fera connaître par courrier, le montant de sa participation financière qui sera versée au Fonds de Solidarité Logement pour l'année civile en cours.

Une fois informé du montant de la participation d'ENGIE, l'organisme chargé de la collecte et de la gestion du FSL adressera à ENGIE un appel de fonds du montant correspondant accompagné d'un IBAN.

Le versement sera effectué à l'organisme bénéficiaire suivant :

**Conseil Départemental – Service Social Départemental - 3, rue François de Guise – 55000 BAR LE DUC**

L'appel de fonds sera adressé par mail à l'adresse suivante : [facture@demat.engie.com](mailto:facture@demat.engie.com)

et en copie : [contact-solidarite-offredemarche.esa1@engie.com](mailto:contact-solidarite-offredemarche.esa1@engie.com)

Ce document devra être libellé au nom d'ENGIE et comporter :

- Votre numéro de SIRET
- Le numéro de commande qui vous sera communiqué
- Le montant de la dotation financière

## TITRE 4 – ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

### **Article 5 – Actions préalables à la saisine du FSL**

Le département s'engage à assurer la publicité des adresses et des moyens par lesquels le FSL peut être saisi ainsi que celle de son règlement Intérieur.

Afin qu'ENGIE puisse informer ses clients, le département fournit les coordonnées (adresse, téléphone) du service à contacter.

Pour permettre à ENGIE de transmettre au département les informations relatives aux clients aidés ou bénéficiaires du chèque énergie faisant l'objet d'une relance pour défaut de règlement de leur fourniture d'énergies, ou faisant l'objet d'une réduction de fourniture d'électricité ou d'une coupure pour impayé et non rétablie dans un délai de 5 (cinq) jours, le département doit fournir à ENGIE l'adresse courriel du service à informer (Annexe 2).

Le département informera immédiatement par courrier l'interlocuteur d'ENGIE de toute modification de cette adresse. Afin de pérenniser la validité de cette adresse mail, l'usage d'adresse générique est à privilégier.

### **Article 6 – Traitement des données personnelles des clients**

Les termes commençant par une majuscule dans le présent article ont le sens qui leur est donné dans les Lois de Protection des Données personnelles, à savoir le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des Données à Caractère Personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après le « Règlement européen » ou « Règlement 2016/976 ») ; ainsi que toute législation ou réglementation relative à la protection des Données Personnelles applicable aux Traitements effectués en application du présent contrat.

Chaque Partie met à disposition, de son cocontractant et autorise ce dernier à traiter aux fins de réalisation des services dans le cadre de la convention, des données, fichiers, etc., de quelque nature que ce soit et sous quelque forme que ce soit, constituant des Données Personnelles, dans les conditions décrites ci-dessous. Les Parties s'engagent à agir conformément aux Lois de Protection des Données Personnelles et des recommandations de l'autorité de contrôle compétente, à savoir la CNIL.

Les Responsables du/des Traitement(s) mis en place sont les suivants :

- ENGIE SA est présent sur 3 grandes activités l'électricité, le gaz et les services à l'énergie.
- Le département exerce la compétence "Fonds de Solidarité Logement » sur les communes relevant de son territoire.

Dans ces circonstances, les Parties reconnaissent que chacune d'elles est seule responsable des Traitements qu'elle met en place dans le cadre des relations contractuelles qui les lient.

Le Traitement mis en œuvre par ENGIE SA ayant pour objet la transmission par ENGIE des données clients particuliers en vue de l'octroi d'une aide de la collectivité sera composé du type de données des personnes concernées suivants :

- ✓ les références de son contrat,
- ✓ son nom,
- ✓ son prénom,
- ✓ son adresse,
- ✓ le montant de la dette,
- ✓ le type d'énergie.

ENGIE SA indique qu'elle transmettra ou permettra l'accès à ces Données Personnelles au personnel du département ayant un accès sécurisé au portail ENGIE Solidarité <https://servicessociaux.engie.fr>

Le Traitement mis en œuvre par le département ayant pour but d'octroyer ou non des aides aux paiements des factures des clients particuliers sera composé du type de données suivants :

- ✓ le nom,
- ✓ le prénom
- ✓ le numéro de son compte de contrat d'énergies
- ✓ le montant de l'aide accordée

Le département indique qu'il transmettra ou permettra l'accès à ces Données Personnelles aux collaborateurs d'ENGIE chargés du traitement de ses demandes.

Conformément au Contrat et au titre de la mise en place de leur finalité respective, chacune des Parties s'engage à agir conformément aux Lois de Protection des Données Personnelles, en veillant à :

- adopter toutes les mesures techniques et organisationnelles consistant à adapter de manière optimale pour garantir les exigences de la réglementation en matière de protection des Données Personnelles et en fonction des règles de l'art le niveau tant de sécurité que de confidentialité de la nature des Données Personnelles traitées ;
- mettre en place des mesures de sécurité ou les améliorer ; étant entendu que chaque Partie est responsable de la sécurité et de la confidentialité des informations et des Données Personnelles contenues dans leur base de Données respective ;
- mettre en place une procédure interne en cas de violation des Données Personnelles et informer l'autre Partie de toute violation en matière de protection des Données Personnelles, dès lors qu'elle porte sur les Traitements décrits ci-dessus, et, le cas échéant, notifier à l'autorité de contrôle compétente en matière de protection des données personnelles ainsi qu'aux personnes concernées toutes violations de Données Personnelles ;
- En cas de transfert en dehors de l'Union européenne vers un pays ne bénéficiant pas d'une décision d'adéquation au sens de l'article 45 du RGPD, s'assurer du respect des recommandations du Comité Européen de la Protection des Données (CEPD) 01/2020 sur les mesures qui complètent les instruments de transfert destinés à garantir le respect du niveau de protection des données à caractère personnel de l'UE et 02/2020 sur les garanties essentielles européennes pour les mesures de surveillance. Dans le cas où la signature de Clauses Contractuelles Types serait nécessaire conformément à l'article 46 du RGPD, s'assurer de la bonne application de la mise à jour des dites clauses du 4 juin 2021, et notamment de l'utilisation du bon Module suivant la relation juridique en présence.
- fixer la ou les durées de conservation nécessaires des Données Personnelles au regard de la finalité de leur Traitement, ainsi que déterminer les modalités de leur archivage ou d'effacement à l'expiration de ces délais ;
- s'assurer que les mentions d'information destinées aux personnes concernées contiennent l'ensemble des catégories d'information requises par la réglementation relative à la protection des Données Personnelles ;
- mettre en place des mesures permettant de respecter les droits des personnes concernées et notamment un système de gestion des réclamations par les personnes concernées, en vue de l'exercice de leurs droits ;
- coopérer avec les/l'autorité(s) de contrôle compétente(s) en matière de protection des Données Personnelles ;
- s'informer mutuellement sans délai de toute opération de contrôle diligentée au sein des locaux ou de ceux de l'un de leurs Sous-traitants, dès lors qu'elle porte sur les Traitements précités.

Les Parties ont convenu d'un commun accord de désigner comme point de contact :

Pour ENGIE : [rgpd.dgp@contact-particuliers.engie.fr](mailto:rgpd.dgp@contact-particuliers.engie.fr) ou [dpo@engie.com](mailto:dpo@engie.com)

Pour le département : [dpo@meuse.fr](mailto:dpo@meuse.fr)

Au regard de ce qui précède, les Responsables du Traitement déclarent et reconnaissent avoir une pleine et entière connaissance que, s'ils venaient à traiter des Données à caractère personnel d'une manière autre que celle définie dans le cadre du présent Contrat, ils seraient alors considérés, au sens de la réglementation

relative à la protection des Données à caractère personnel, comme Responsables de Traitement de ces nouveaux traitements et seraient, en conséquence, soumis aux obligations afférentes prévues par la réglementation applicable.

Le Client garde l'entière propriété des Données qu'il a fournis au Prestataire.

A l'échéance du Contrat, le Client garde à sa disposition l'ensemble des Données, mises à jour et enrichies depuis la date d'entrée en vigueur du Contrat.

### **Article 7 – Instruction des demandes**

Le département veille à ce que le délai entre la réception d'une demande d'aide (saisine du service par le demandeur ou son représentant) et la notification de la décision ne dépasse pas 2 (deux) mois, sauf cas exceptionnels qui seront alors communiqués à ENGIE.

Toutes les correspondances relatives à l'instruction des demandes d'aides et à la préparation des commissions sont transmises à ENGIE uniquement via nos portails internet solidarité aux adresses suivantes :

Pour les contrats d'électricité ou de gaz naturel en Offre de Marché : <https://servicessociaux.engie.fr>  
Pour les contrats de gaz naturel au Tarif Réglementé\* : <https://servicessociaux.gaz-tarif-reglemente.fr>  
(\*jusqu'au basculement du client dans une nouvelle offre en raison de l'arrêt du tarif réglementé au 30 juin 2023)

Le traitement des préparations d'ordre du jour de commission est automatisé, un délai de 48H est nécessaire pour la mise à disposition des résultats sur nos portails internet Solidarité.

Et par mail pour les contrats :

Fidéloconso et Vertuoz habitat : [gestionnaires-fideloconso@engie.com](mailto:gestionnaires-fideloconso@engie.com)  
Pour happ-e : [contact@service-conso.happ-e.fr](mailto:contact@service-conso.happ-e.fr)

### **Article 8 – Après décision du FSL**

Le département est garant de la validité et du respect des décisions d'attribution des aides. Les décisions sont notifiées dans la semaine à ENGIE via ses portails internet solidarité.

Pour les contrats d'électricité ou de gaz naturel en Offre de Marché : <https://servicessociaux.engie.fr>  
Pour les contrats de gaz naturel au Tarif Réglementé\* : <https://servicessociaux.gaz-tarif-reglemente.fr>  
(\*jusqu'au basculement du client dans une nouvelle offre en raison de l'arrêt du tarif réglementé au 30 juin 2023)

Et par mail pour les contrats:

Fidéloconso et Vertuoz habitat : [gestionnaires-fideloconso@engie.com](mailto:gestionnaires-fideloconso@engie.com)  
Pour happ-e : [contact@service-conso.happ-e.fr](mailto:contact@service-conso.happ-e.fr)

Le bordereau de décision fait apparaître : le nom, le prénom, le numéro de son compte de contrat d'énergies, le montant de l'aide accordée.

### **Article 9 – Mandatement**

Le gestionnaire du fonds assure le mandatement des sommes allouées directement à ENGIE, à une fréquence la plus rapprochée possible des décisions des commissions d'attribution. Un bordereau récapitulatif des bénéficiaires est annexé à chacun des mandatements. Ce bordereau précise pour chaque bénéficiaire : son nom, prénom, adresse complète, compte de contrat et montant de l'aide.

## TITRE 5 - ENGAGEMENTS D'ENGIE

### **Article 10 – Actions préalables à la saisine du FSL**

Selon les cas, ENGIE s'engage à :

- Proposer au débiteur un échelonnement de créance avant de l'orienter vers le FSL,
- Accepter tout acompte proposé par les débiteurs,
- Fournir au débiteur toute information utile sur le FSL et son mode de saisine,
- Informer, dans son deuxième courrier de relance, les clients que :

- la fourniture d'énergies (électricité, gaz) ne peut être interrompue dans leur résidence principale pendant la période hivernale comprise entre le 1er novembre de chaque année et le 31 mars de l'année suivante,

- la fourniture d'électricité ne peut être réduite, durant la période hivernale comprise entre le 1er novembre de chaque année et le 31 mars de l'année suivante, pour les clients bénéficiant du chèque énergie.

- Ne pas interrompre la fourniture d'énergies sans procéder à une tentative de contact préalable, à défaut de contact physique ou téléphonique, le client sera informé par courrier.

### **Article 11 – Instruction des demandes**

ENGIE s'engage à :

- Dans les limites de la Loi Informatique et libertés modifiée, fournir aux services instructeurs les éléments nécessaires au traitement des demandes d'aides,
- Maintenir l'alimentation en énergie du client jusqu'à la notification de la décision du FSL, conformément aux modalités prévues par le Décret du 13 août 2008 précité,
- Proposer un plan d'apurement selon les règles de gestion en vigueur d'ENGIE.

### **Article 12 – En cas d'interruption de fourniture**

Lorsque le client a fait l'objet d'une interruption de fourniture d'énergies ou d'une réduction de puissance électrique suite au non-paiement d'une facture, le travailleur social qui instruit la demande d'aide sociale peut contacter ENGIE via ses portails internet solidarité (ou par téléphone) pour définir les conditions financières de rétablissement selon les règles de gestion en vigueur d'ENGIE.

Lorsqu'un accord est trouvé avec le travailleur social sur l'apurement de la dette, ENGIE s'engage à transmettre dans un délai de 1 (un) jour ouvré au(x) distributeur(s) d'énergies une demande pour rétablir la fourniture.

### **Article 13 – Après décision favorable du FSL**

ENGIE s'engage à :

- Proposer systématiquement à ses clients ayant bénéficié d'une aide du FSL, des modalités adaptées pour le paiement du solde éventuel de la dette (plan d'apurement), conformément au cadre réglementaire en vigueur.
- Afin de sécuriser les paiements du client, le prélèvement automatique du plan d'apurement sur un compte bancaire, postal ou caisse d'épargne sera proposé en priorité ; d'autres moyens de paiement prévus dans les CGV d'ENGIE pourront être proposés. A contrario le client, sur demande du travailleur social, pourra

à titre d'exception, opter pour un autre mode de règlement parmi ceux proposés dans nos Conditions Générales de Ventes.

○ Activer le dispositif de protection contre la réduction de la fourniture d'électricité pendant la période hivernale.

#### **Article 13bis – Cas d'une demande d'un travailleur social sans demande d'aide**

ENGIE pourra proposer un plan d'apurement selon les règles de gestion en vigueur d'ENGIE. En cas de refus du client, la dette devient en totalité immédiatement exigible

#### **Article 14 – Informations à destination du département**

ENGIE s'engage à :

○ Transmettre au département la liste des clients aidés par le FSL dans les 12 (douze) derniers mois ou bénéficiaires du chèque énergie qui font l'objet d'une première relance pour défaut de règlement de leur fourniture d'énergies,

○ Envoyer par courriel au département la liste des clients faisant l'objet d'une réduction de fourniture ou d'une coupure pour impayé non rétablie dans un délai de 5 (cinq) jours.

ENGIE transmet les données nécessaires à l'appréciation de la situation du client pour une prise en charge éventuelle :

- ✓ les références de son contrat,
- ✓ son nom,
- ✓ son prénom,
- ✓ son adresse,
- ✓ le montant de la dette,
- ✓ la date de la dette,
- ✓ la date de la coupure ou de la pose du limiteur,
- ✓ le type d'énergie.

## **TITRE 6 – SUIVI ET EVALUATION DU FSL**

#### **Article 15 – Suivi de la convention**

Pour la mise en œuvre et le suivi de la présente convention, les signataires désignent comme interlocuteurs :

Pour le département : **Madame Corinne ZANDER, agissant en qualité de Responsable, par intérim, du Service Social Départemental.**

Adresse et coordonnées téléphoniques :

**Conseil Départemental**  
**Service Social Départemental**  
**3, rue François de Guise**  
**55000 BAR LE DUC**  
**03 29 45 76 56 / 06 21 22 64 08**  
[Corinne.zander@meuse.fr](mailto:Corinne.zander@meuse.fr)

Pour ENGIE Gaz Tarif Réglementé\* : [dtr-dre-solidarite-tarifreglemente.esa@engie.com](mailto:dtr-dre-solidarite-tarifreglemente.esa@engie.com)

(\*jusqu'au basculement du client dans une nouvelle offre en raison de l'arrêt du tarif réglementé au 30 juin 2023)

Pour ENGIE Direction Grand Public : [contact-solidarite-offredemarche.esa1@engie.com](mailto:contact-solidarite-offredemarche.esa1@engie.com)

Et votre Correspondante Solidarité et Relations Externes : [catherine.bigey@engie.com](mailto:catherine.bigey@engie.com)

Pour Fideloconso et Vertuoz habitat : [gestionnaires-fideloconso@engie.com](mailto:gestionnaires-fideloconso@engie.com)

Pour happ-e : [contact@service-conso.happ-e.fr](mailto:contact@service-conso.happ-e.fr)

### **Article 16 – Suivi des aides**

Un rapport concernant le volet énergie du FSL sera réalisé, à minima 1x/an par le gestionnaire du fonds, par nature de contrat et adressé à ENGIE pour l'ensemble du département. Il fournit une consolidation des bordereaux de versement et comporte :

- le nombre de dossiers présentés,
- le nombre de dossiers aidés par type d'aides (subvention / prêt),
- le montant des aides accordées par type d'aides (subvention / prêt).

## **TITRE 7 - MISE EN OEUVRE DE LA PRESENTE CONVENTION**

### **Article 17 – Date d'effet et durée de la convention**

La présente convention prend effet au 1er janvier 2023 pour une durée de 3 (trois) ans.

A l'échéance du terme, toute prolongation du partenariat entre ENGIE et le département devra faire l'objet d'une nouvelle convention signée par les Parties.

### **Article 18 – Avenants et révision de la convention**

Toute modification législative ou réglementaire de nature à impacter la convention, fera l'objet d'un avenant signé entre les parties. Le changement des règles relatives à la dotation entrainera la conclusion d'un avenant séparé.

### **Article 19 – Résiliation de la convention**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties de ses engagements respectifs fixés dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein-droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de 3 (trois) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation, le département reversera à ENGIE le reliquat de sa dotation.

### **Article 20 – Clause attributive de compétence**

En cas de différend, les parties s'attacheront à trouver un règlement amiable et n'exerceront de recours contentieux qu'en cas d'échec des tentatives de conciliation.

Les litiges nés de l'application ou de l'interprétation des clauses de la présente convention sont de la compétence du Tribunal Administratif de Nancy, Meurthe et Moselle.

Fait à Bar le Duc, le \_\_\_\_\_, en 2 (deux) exemplaires originaux, les parties déclarant avoir pris connaissance du règlement intérieur du FSL.

Pour ENGIE  
Le Directeur Relations Externes

**Monsieur Alexis JOIRE**

Pour le département

Le Président du Conseil Départemental de la Meuse

**Monsieur Jérôme DUMONT**

---

ENGIE  
1, place Samuel de Champlain, Faubourg de l'Arche  
92830 Paris La Défense Cedex, France  
T +33 (1) 44 22 00 00

ENGIE : SA au capital de 2 435 285 011 euros  
RCS Nanterre 542 107 651  
Siège Social : 1, place Samuel de Champlain, 92400 Courbevoie

**ANNEXE 1 :**

**Règlement Intérieur du FSL**

## **ANNEXE 2 :**

**Adresse d'envoi des listes de clients faisant l'objet d'une relance pour défaut de règlement de leur fourniture d'énergies ou faisant l'objet d'une réduction de fourniture ou d'une coupure pour impayé et non rétablie dans un délai de 5 jours**

### **DEPARTEMENT DE LA MEUSE**

<b>Conseil Départemental</b>	<b>N° Vo ie</b>	<b>Adresses</b>	<b>Complément d'adresse</b>	<b>CP</b>	<b>Ville</b>	<b>Adresse mail d'envoi des listes</b> <small>(si possible, utiliser une adresse générique)</small>
						<a href="mailto:DS-SDST@meuse.fr">DS-SDST@meuse.fr</a>

# Actes de l'Exécutif départemental

---

**ARRETE DU 11 OCTOBRE 2023 N°2023-116 MODIFIANT L'ARRETE N°2023-092  
DU 24 JUILLET 2023 FIXANT LA LISTE DES PERSONNES QUALIFIEES DESTINEES A  
AIDER LES PERSONNES ACCUEILLIES DANS LES ETABLISSEMENTS SOCIAUX OU  
MEDICO-SOCIAUX A FAIRE VALOIR LEURS DROITS. -**

*-Arrêté du 11 octobre 2023-*

Arrêté n°2023-116 en date du **11 OCT. 2023**  
modifiant l'arrêté n° 2023-092 du 24 juillet 2023

**fixant la liste des personnes qualifiées destinées à aider les personnes accueillies  
dans les établissements sociaux ou médico-sociaux à faire valoir leurs droits**

Le Préfet de la Meuse,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Président du Conseil Départemental de la Meuse

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment leur titre I respectif ;
- VU** l'article L.311-5 du CASF relatif à la désignation de personnes qualifiées à faire valoir les droits de toute personne prise en charge dans un établissement ou un service social ou médico-social ;
- VU** les articles R.311-1 et R. 311-2 du CASF relatifs aux modalités d'intervention de la personne qualifiée ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est – Madame Virginie CAYRE ;
- VU** l'extrait de délibérations concernant l'élection du Président du Conseil Départemental et de la Commission Permanente, notamment le procès-verbal des opérations d'élection en date du 1<sup>er</sup> Juillet 2021 ;
- VU** le décret du 15 février 2023 portant nomination du Préfet de la Meuse – Monsieur Xavier DELARUE ;
- VU** l'arrêté conjoint du Préfet de la Meuse, de l'ARS Grand Est et du Conseil Départemental modificatif n° 2014/0632 du 10 juin 2014 fixant la liste des personnes qualifiées, ainsi que l'arrêté modificatif n° 2017/2230 du 29 juin 2017 des entités susvisées ;

**VU** la lettre du 06 février 2023 sollicitant les personnes habilitées à renouveler leur candidature au titre de la liste des personnes qualifiées en référence à l'article L.311-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et son annexe relative aux modalités d'intervention de la personne qualifiée ;

**VU** l'arrêté modificatif n° 2023-092 du 24 juillet 2023 abrogeant l'arrêté modificatif n°2017/2230 du 29 juin 2017 fixant la liste des personnes qualifiées destinées à aider les personnes accueillies dans les établissements sociaux ou médico-sociaux à faire valoir leurs droits ;

Considérant une erreur matérielle dans l'identité d'un membre,

**SUR PROPOSITION** de Madame la Déléguée Territoriale de la Meuse de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Madame la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations, de Monsieur le Directeur général des services du Département de la Meuse

### **ARRÊTENT**

**Article 1 :** La liste des personnes qualifiées prévue à l'article L311-5 du Code de l'action sociale et des familles est modifiée pour le département de la Meuse, et composée des personnes suivantes :

<b>Nom/Prénom</b>	<b>Localisation</b>	<b>Thème</b>
<b>Monsieur CHAZAL Lionel</b>	55000 BAR LE DUC	
<b>Madame MENOUX Sylviane</b>	MARAT LA GRANDE 55000 LES HAUTS DE CHÉE	Personnes âgées/ Personnes Handicapées
<b>Madame VIARD Claudine</b>	55000 BAR LE DUC	
<b>Monsieur THIERCY Jacques</b>	55250 ÈVRES	Addictologie
<b>Monsieur WILLOCQ Roland</b>	55200 CHONVILLE- MALAUMONT	Social « Enfance »
<b>Monsieur DOSÉ François</b>	55200 COMMERCY	Social « Famille/Tutelle »
<b>Monsieur BODET Hubert</b>	55000 BAR LE DUC	Social « hébergement d'urgence et d'insertion, asile et intégration »

**Article 2 :** Les autres dispositions de l'arrêté n° 2023-092 du 24 juillet 2023 restent inchangées.

**Article 3 :** Madame la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations, Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et Monsieur le Directeur général des services du Département de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et du Département de la Meuse.

BAR LE DUC, le 11 OCT. 2023

Le Préfet,

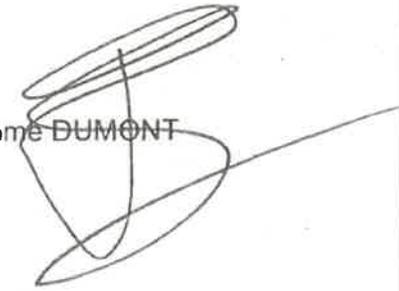


Xavier DELARUE

*PO/* La Directrice Générale de  
l'Agence Régionale de  
Santé Grand Est,

P/La Directrice Générale de l'ARS Grand Est  
et par Délégation  
La Déléguee Territoriale de Meuse  
  
Céline PRINS

Le Président du Conseil  
Départemental,



Jérôme DUMONT



**Directeur de la Publication et responsable de la Rédaction :**

M. Jérôme DUMONT, Président du Conseil départemental

**Imprimeur :** Imprimerie départementale  
Place Pierre-François GOSSIN  
BP 514  
55012 BAR-LE-DUC Cedex

**Editeur :** Département de la Meuse  
Hôtel du Département  
Place Pierre-François GOSSIN  
BP 514  
55012 BAR-LE-DUC Cedex

**Date de parution :** 24/10/2023

**Date de dépôt légal :** 24/10/2023

**ISSN :** 2494-1972